

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales:

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales:

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales:

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 27 mars 2018 n° DCC 2015-024 et n° DCC 2015-025 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Néant

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Néant

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2020-218 du 11 juin 2020 - Achats publics - Dispositif global d'accompagnement social « Roannais Agglomération For Me » - Avenant n°1 avec les sociétés CORIS ASSISTANCE et FOR ME ASSISTANCE

N° DP 2020-219 du 15 juin 2020 - Déchets ménagers - Cession d'une benne 40m3 déchèterie réformée.

N° 2020-220 du 15 juin 2020 - Actions culturelles - Associations culturelles - Attribution de subventions 2020 (deuxième semestre)

N° DP 2020-221 du 15 juin 2020 - Déchets ménagers - Règlement d'accès et d'utilisation des déchèteries - Abrogation de la décision N°DP 2019-249 du 28 juin 2019.

N° DP 2020-226 du 17 juin 2020 - Achats publics – Développement économique - Travaux de réfection de chaussées du bd de Valmy et de la rue des martyrs de Vingré à Roanne & divers aménagements - Marché avec la société EUROVIA DALA

N° DP 2020-227 du 17 juin 2020 - Achats publics - Développement économique - Service Accueil et Accompagnement des Entreprises - Mission de prospection d'entreprises sur la ZAIN de Bonvert à Mably - Marché avec la société Géolink.

N° DP 2020-228 du 18 juin 2020 - Achats publics - Mise en place de cartes carburants et lubrifiants et prestations associées - avec la société DKV EURO SERVICE FRANCE

N° DP 2020-229 du 18 juin 2020 - Achats publics - Mise en place de cartes « carburants » - Achat de substitution auprès de la société DKV EURO SERVICE.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2020-008 du 15 juin 2020 - Aéroport – Finances - Régie de recettes Aéroport - Nomination de Théo DUPUIS en qualité de mandataire suppléant

N°AP 2020-009 du 15 juin 2020 - Aéroport – Finances - Régie de recettes Aéroport - Nomination de Rémi DEPALLE en qualité de mandataire suppléant

**PREMIERE PARTIE
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Néant

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Néant

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2020-218 du 11 juin 2020 - Achats publics - Dispositif global d'accompagnement social « Roannais Agglomération For Me » - Avenant n°1 avec les sociétés CORIS ASSISTANCE et FOR ME ASSISTANCE

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu les dispositions de l'article 139-4°b du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, portant sur les modifications de marché et plus particulièrement le changement de titulaire à un marché public,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Considérant l'accord cadre mono-attributaire à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum de 25 000 € HT, attribué pour une durée de un an, par décision du Président du 13 mars 2019, à la société CORIS ASSISTANCE sur la base des prix unitaires;

Considérant la demande de transfert du présent accord cadre du titulaire initial CORIS ASSISTANCE au nouveau titulaire FOR ME Assistance;

Considérant qu'il convient d'acter cette demande de transfert par avenant;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 du marché « Dispositif global d'accompagnement social - «Roannais Agglomération For me» ;
- de préciser que cet avenant a pour objet le transfert du marché du titulaire initial CORIS ASSISTANCE à la société FOR ME ASSISTANCE.

N° DP 2020-219 du 15 juin 2020 - Déchets ménagers - Cession d'une benne 40m3 déchèterie réformée.

Vu la Loi COVID n°2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020, et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « collecte des déchets ménagers »,

Considérant le renouvellement partiel de bennes de déchèterie,

Considérant qu'une benne est inutilisable pour l'exploitation du service et qu'elle doit être vendue,

Considérant l'offre de la société LAVENIR située à la Pacaudière, pour l'achat de cette benne,

DECIDE

- de céder une benne de déchèterie réformée (n° inventaire MATOUTBGOM0820100004) à la société LAVENIR ;
- de préciser que cette cession est conclue pour un montant de 2 500 € net,
- de dire que les frais de déplacement de cette benne sont à la charge de la société LAVENIR,
- de préciser que cette benne est retirée du patrimoine de Roannais Agglomération,
- de passer les écritures comptables pour supprimer cette benne de l'état d'actif de Roannais Agglomération.

N° 2020-220 du 15 juin 2020 - Actions culturelles - Associations culturelles - Attribution de subventions 2020 (deuxième semestre)

Vu la Loi COVID n°2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020, et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 19 janvier 2015, portant sur les procédures de demande de subventions aux événements et programmation annuelles associatives,

Considérant le champ de la compétence facultative « Action culturelle » de Roannais Agglomération, relative à l'accompagnement des projets événementiels culturels associatifs, des programmations annuelles d'animations dont l'action porte sur le volet prestation artistique ou communication et opération de promotion ;

Considérant les demandes de subventions formulées par les associations pour leurs événementiels culturels sur le deuxième semestre 2020 :

- Village du livre d'Ambierle pour l'évènement « Festival BD 10ème édition »
- Les Amis du vieux Crozet pour l'évènement « 17ème biennale du verre »

Considérant l'analyse complète des projets portant sur les points clés d'évaluation :

- La viabilité du projet
- L'attractivité du projet sur le territoire
- L'intérêt intercommunal du projet
- La résonance et l'innovation du projet

L'accès à la culture pour tous.

DECIDE

- d'attribuer les subventions suivantes, au titre des évènementiels et programmations associatives :

Association	Titre évènement	Montant proposé Année 2020	Valorisation
Village du livre	Festival BD	1 900 €	
Les Amis du vieux Crozet	Festival du verre	2 600 €	

- de préciser que la dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget 2020.

N° DP 2020-221 du 15 juin 2020 - Déchets ménagers - Règlement d'accès et d'utilisation des déchèteries - Abrogation de la décision N°DP 2019-249 du 28 juin 2019

Vu la Loi COVID n°2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020, et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « collecte des déchets ménagers »,

Considérant que Roannais Agglomération gère quatre déchèteries sur son territoire : Vilette à Riorges, Varennes au Coteau, Mardeloup à Pouilly les Nonains et La Gare à la Pacaudière,

Considérant que les conditions d'accès en déchèterie pour les particuliers avec des véhicules de classe 2 devaient être plus précises,

Considérant que les horaires d'ouverture doivent être également harmonisés, et qu'il convient donc de modifier les horaires d'ouverture de la déchèterie de la Pacaudière,

DECIDE

- d'abroger la décision n° DP 2019-249 du 28 juin 2019, portant sur le même sujet ;

- d'approuver le règlement d'accès et d'utilisation des déchèteries de Roannais Agglomération, comme suit :

« ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT »

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation des déchèteries de Roannais Agglomération :

- ✓ Déchèterie de la Vilette - Riorges rue Simone Weil
- ✓ Déchèterie de Varennes - Roanne, rue de Varennes
- ✓ Déchèterie du Mardeloup - Pouilly les Nonains, ZA du Mardeloup
- ✓ Déchèterie de la Pacaudière - La Pacaudière, lieu-dit la gare

ARTICLE 2 : ROLE DES DECHETERIES

Les déchèteries implantées sur le territoire de Roannais Agglomération ont pour rôle :

- ✓ De permettre aux particuliers de l'agglomération Roannaise d'évacuer dans de bonnes conditions pour l'environnement les déchets non collectés par le service des ordures ménagères.
- ✓ D'éviter les dépôts sauvages sur le territoire de l'agglomération ;
- ✓ D'économiser les matières premières en favorisant le recyclage et la valorisation des déchets des ménages en fonction de l'évolution des conditions juridiques, techniques et économiques des filières de recyclage.

ARTICLE 3 : ACCUEIL DES USAGERS

Les déchèteries sont ouvertes du lundi au samedi, comme suit :

- ✓ **Déchèterie de la Villette** ; du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi 9h-18h non-stop.
- ✓ **Déchèterie de Varennes** ; du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi 9h-18h non-stop.
- ✓ **Déchèterie du Mardeloup** ; du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- ✓ **Déchèterie de la Pacaudière** ; du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les agents de déchèterie ont pour mission :

- ✓ Assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries aux usagers
- ✓ Accueillir et informer les usagers
- ✓ Obtenir de la part des usagers un bon tri des matériaux
- ✓ Tenir les registres d'exploitation des déchèteries (enlèvement des déchets, bons de pesées, réclamations, etc..., sous la responsabilité des référents déchèterie ou une personne désignée en cas d'absence de celui-ci)
- ✓ Remplir les bordereaux de suivi de déchets
- ✓ Veiller au respect des règles de sécurité et de propreté
- ✓ Faire appliquer le présent règlement
- ✓ Maintenir le site en état de propreté

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETERIES

- ✓ L'accès aux déchèteries est en « libre accès » pour les particuliers de Roannais Agglomération
- ✓ Seuls les véhicules de classe 1, d'une hauteur inférieure ou égale à 2 m et d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes sont autorisés ou les ensembles roulants d'une hauteur totale inférieure ou égale à 2 m constitué d'un véhicule avec un PTAC inférieur ou égale à 3.5 tonnes et d'une remorque d'un poids inférieur à 750kg.
- ✓ Tous les véhicules ne correspondant pas à ceux cités ci-dessus et les engins agricoles, ne sont pas autorisés à accéder aux déchèteries.
- ✓ Les particuliers qui souhaiteraient accéder à une déchèterie avec un véhicule de classe 2 (d'une hauteur inférieure ou égale à 3 m et d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes) doivent en faire la demande via un formulaire sur le site internet de Roannais Agglomération. Cette procédure déclarative devra donc être complétée (nature et volumes des déchets, identification du véhicule) et transmise au service déchets ménagers de Roannais Agglomération, au minimum une ½ journée avant le dépôt.

En remplissant ce formulaire, vous aurez deux choix possibles :

- Vous êtes propriétaire de ce véhicule : un macaron vous sera alors donné lors de votre premier passage en déchèterie et vous n'aurez plus à refaire la demande d'autorisation, sauf si vous changez de véhicule.
- Vous n'êtes pas le propriétaire du véhicule : c'est un véhicule prêté ou loué. Dans ce cas, l'autorisation d'accès n'est valable qu'une seule fois. Vous devrez renouveler votre demande si vous souhaitez à nouveau accéder aux déchèteries.

Précision : un partenariat entre Roannais Agglomération et les loueurs de véhicule existe. N'hésitez pas à demander à votre loueur si une carte d'accès en déchèterie est disponible lorsque vous louez un véhicule.

Une photocopie de la carte grise du véhicule vous sera demandée afin de confirmer votre déclaration. Cette pièce justificative sera supprimée dès vérification et autorisation donnée.

Procédure déclarative à compléter sur www.agglo-roanne.fr

Pour rappel, les professionnels sont interdits sur nos déchèteries communautaires, y compris les auto entrepreneurs ou les salariés rémunérés par des particuliers en chèque emploi service ou CESU.

ARTICLE 5 – GESTION INFORMATISEE DES DONNEES

Fichier d'accès en déchèterie avec un véhicule de classe 2

Afin d'assurer la gestion des autorisations d'accès en déchèteries, Roannais agglomération tient à jour le fichier d'accès (identification des bénéficiaires, des adresses et l'identification du véhicule).

Ce traitement fait l'objet d'un registre de traitement auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO).

La transmission par le bénéficiaire de données permettant de l'identifier, et d'identifier le producteur s'il est différent, (noms et adresses) est une condition requise pour l'accès en déchèterie avec un véhicule de classe 2. Ce fichier de diffusion permettra à Roannais Agglomération de renforcer et mieux contrôler les accès des particuliers en déchèteries.

Conformément aux articles 15 à 22 du règlement général sur la protection des données 2016-679 du 27 avril 2016 applicable au 25 mai 2018, le bénéficiaire et ou le producteur peut demander à tout moment et gratuitement à accéder aux données le concernant, à les rectifier auprès du délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo@roannais-agglomeration.fr

ARTICLE 6 : DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés gratuitement, les déchets suivants, à condition qu'ils aient été préalablement triés,

- ✓ Les papiers, journaux, magazines...
- ✓ Le verre ménager (bouteilles, bocaux, petits pots...)
- ✓ Les emballages recyclables : boîtes de conserves, cartonnets, bouteilles plastiques, briques alimentaires...
- ✓ Les cartons (pliés)
- ✓ Ferrailles et métaux non ferreux
- ✓ Les vêtements quel que soit leur état
- ✓ Les déchets végétaux (tontes et tailles de branches d'un diamètre inférieur à 10 cm)
- ✓ Le bois (palettes, chutes de planches, agglomérés, branches ou troncs)
- ✓ Les divers non recyclables
- ✓ Les déchets d'équipements électriques et électroniques : DEEE (néons, téléviseurs, électroménagers en tout genre)
- ✓ Les huiles moteur
- ✓ Les huiles ménagères (friture)
- ✓ Les batteries
- ✓ Les déchets spéciaux des ménages (piles, solvants, peintures, acides,...)
- ✓ Les gravats et inertes(*)
- ✓ La terre végétale (uniquement sur la déchèterie de la Villette)
- ✓ Le plâtre (sans éléments secondaires : doublage polystyrène, mousse expansive, papier-carton contrecollé...)
- ✓ Les cartouches d'encre de fax et imprimantes

Sur les sites de Varennes et Mardeloup, des points d'apport volontaire, sont placés à l'extérieure des déchèteries (papiers, verres, emballages).

- ✓ Les radiographies
- ✓ Le mobilier
- ✓ Les capsules de café Nespresso
- ✓ Les bouchons plastiques

(*) Sont classés dans la catégorie des déchets inertes, les déchets minéraux ne présentant pas de risques de pollution des sols, ni des eaux : gravats, remblais, fraction minérale de déchets de démolition, déblais. Sont exclus la terre végétale et le plâtre.

Limitation de volume : les quantités de déchets déposées par les particuliers devront être en cohérence avec la production normale et moyenne de déchets ménagers (y compris les déchets spéciaux). Roannais Agglomération pourra suspendre temporairement l'accès à la déchèterie des particuliers qui feraient un usage particulièrement abusif du service de déchèterie. Dans tous les cas, le volume est limité à 4m³ /semaine/foyer pour l'ensemble des déchets acceptés.

ARTICLE 7: LES DECHETS INTERDITS

Sont strictement interdits (liste non exhaustive) :

- ✓ Les déchets issus d'une activité professionnelle quelle qu'elle soit, y-compris les déchets recyclables valorisables
- ✓ Les déchets industriels
- ✗ Les déchets des artisans et des commerçants

- ✓ Les huiles minérales et végétales des professionnels
- ✓ Les déchets en mélange
- ✓ Les ordures ménagères
- ✓ Les déchets fermentescibles (à l'exception des déchets verts)
- ✓ Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (sauf cas particulier de l'acceptation des déchets toxiques des ménages)
- ✓ Les pneus
- ✓ Les bouteilles de gaz
- ✓ Les cadavres d'animaux
- ✓ Les médicaments
- ✓ Les traverses SNCF
- ✓ Les matériaux contenant de l'amiante, (tôles ondulées, plaque fibrociment et autres)
- ✓ les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie.

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

- Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le quai surélevé, y compris celui de la plate-forme déchets verts pour la déchèterie de la Villette, ou dans les cases prévues à cet effet et uniquement pour la durée du déversement des déchets.
- Les usagers devront impérativement quitter la plate-forme dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES USAGERS

Les conducteurs usagers de la déchèterie sont seuls responsables de l'utilisation de leur véhicule. L'accès aux déchèteries, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, les manœuvres automobiles, sont sous l'entière responsabilité des usagers. Roannais Agglomération ne pourra être tenu responsable en cas d'accident matériel ou corporel.

- Les obligations
- ✓ Arrêter le moteur de leur véhicule lors du déchargement
- ✓ Garder sous une étroite surveillance les enfants accompagnant les parents. Les enfants de moins de 18 ans doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte. La collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident.
- ✓ Ne pas fumer sur le site
- ✓ Ne pas pénétrer dans les locaux de stockage des Déchets Ménagers Spéciaux et autres locaux sans autorisation préalable d'un agent
- ✓ Respecter l'interdiction de stationner dans l'enceinte des déchèteries en dehors des emplacements prévus pour le déchargement et le tri des matériaux
- ✓ Respecter les règles de circulation dans le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse (10 km/h, sens de rotation, interdiction formelle d'accès à la zone de stockage et de déchargement des bennes, priorité aux véhicules de service, etc...)
- ✓ Trier les matériaux figurant sur la liste arrêtée à l'article 6. Les usagers doivent procéder à leur tri et assurer par leur propre soin le déchargement de leurs déchets dans les bennes, les conteneurs et autres contenants prévus à cet effet. Les agents peuvent apporter une aide occasionnelle mais ils sont en droit de refuser de manutentionner des objets trop lourds ou volumineux (la législation en vigueur n'autorise pas le port manuel de charges supérieures à 25 kg). Se conformer aux instructions du personnel communautaire affecté à l'exploitation des déchèteries pour ce qui concerne le tri des déchets
- ✓ Respecter les instructions du personnel communautaire affecté à l'exploitation des déchèteries pour ce qui concerne la sécurité, la propreté et les conditions de déchargement
- ✓ Respecter l'interdiction de benner sauf accord express des agents
- ✓ Ne pas se pencher, ni grimper sur les murets, ni descendre dans les bennes
- ✓ Prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas souiller la plate-forme lors du déchargement des matériaux et/ou nettoyer la plate-forme si nécessaire (matériel mis à disposition des usagers)
- ✓ Ne pas déposer de déchets dans une benne en cours de compactage
- ✓ Prendre toute mesure pour éviter de disperser des déchets le long des voies routières empruntées par l'utilisateur lors de leur transport.
- ✓ Ne pas déposer des déchets à l'extérieur de l'enceinte des déchèteries, pendant ou en dehors des horaires d'ouverture des déchèteries, sous peine de poursuite.

ARTICLE 10 : NON RESPECT DU REGLEMENT

Est considérée comme non-respect du règlement, toute action entravant le bon fonctionnement de la déchèterie, notamment :

- ✓ *Etre présent sur le site en dehors des heures d'ouverture*
- ✓ *Livrer des déchets interdits, tels que définis à l'article 7*
- ✓ *Brûler des matériaux*
- ✓ *Récupérer des déchets dans les bennes ou conteneurs situés dans l'enceinte de la déchèterie*
- ✓ *Etre présent dans le local technique des agents*
- ✓ *De déposer des matériaux en dehors des heures d'ouverture sur le site même ou aux abords immédiats de la déchèterie*
- ✓ *Le non-respect volontaire du tri des déchets*

ARTICLE 11 : SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT

Tout usager ayant enfreint les règles du règlement :

- ✓ *Devra quitter le site*
- ✓ *Pourra être passible d'une exclusion temporaire ou définitive, par courrier ou arrêté du Président. Cette exclusion sera valable sur les quatre déchèteries.*
- ✓ *Pourra être passible d'un dépôt de plainte. »*

- de préciser que ce règlement prend effet à compter de la date de la présente décision.

N° DP 2020-226 du 17 juin 2020 - Achats publics – Développement économique - Travaux de réfection de chaussées du bd de Valmy et de la rue des martyrs de Vingré à Roanne & divers aménagements - Marché avec la société EUROVIA DALA

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020 et complétant ses dispositions ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu les dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1-1°, R.2123-4 et 5, et R.2131-12-1° du Code de la Commande Publique portant sur les marchés à procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et plus particulièrement la compétence optionnelle « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » ;

Considérant qu'il convient de procéder à la réfection des voiries communautaires de la zone d'activités économiques « VALMY », sis boulevard de Valmy et rue des martyrs de Vingré à Roanne ainsi qu'à divers aménagements ;

Considérant la consultation organisée à cet effet en procédure adaptée le 13 mars 2020 ;

Considérant les 3 plis reçus correspondant à 5 offres et les critères de choix énoncés au règlement de la consultation ;

DECIDE

- d'approuver le marché de travaux de réfection de chaussées du boulevard de Valmy et de la rue des martyrs de Vingré à Roanne et divers aménagements, avec la société EUROVIA DALA pour son offre variante pour la tranche ferme ;
- de préciser que le marché est conclu au vu des prix unitaires du bordereau des prix sur la base des quantités effectivement réalisées (montant estimatif de 632 237,45 € HT) ;
- dire que la tranche optionnelle n°1 pour la construction d'une piste cyclable d'une largeur de 3,00 m sur l'ancienne voie de chemin de fer de la rue des Martyrs de Vingré pourra être affermée par ordre de service, sur la base des prix unitaires du bordereau des prix et des quantités effectivement réalisées (montant estimatif de 56 568,50 € HT) ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Général – section d'investissement, opération de voirie 1014.

N° DP 2020-227 du 17 juin 2020 - Achats publics - Développement économique - Service Accueil et Accompagnement des Entreprises - Mission de prospection d'entreprises sur la ZAIN de Bonvert à Mably - Marché avec la société Géolink

Vu la loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés publics sans publicité ni mise en concurrence pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « développement économique » ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite faire connaître son offre d'implantation et ainsi pouvoir proposer aux chefs d'entreprises une implantation localisée en zone de Bonvert à Mably ;

Considérant qu'une consultation a été lancée auprès de trois bureaux spécialisés le 30 avril 2020 pour réaliser une mission de prospection d'entreprises sur la ZAIN de Bonvert à Mably ;

Considérant les deux offres reçues ;

Considérant que l'offre de la société GEOLINK d'un montant forfaitaire de 16 200,00 € HT répond aux attentes de Roannais Agglomération compte tenu des exigences du cahier des charges ;

DECIDE

- d'approuver le marché de mission de prospection d'entreprises sur la ZAIN de Bonvert à Mably, avec la société GEOLINK, pour un montant forfaitaire de 16 200 € HT ;
- de préciser que le marché est conclu pour une durée d'un an, à compter de sa notification ;
- de préciser ce montant est inscrit sur le budget général – section de fonctionnement.

N° DP 2020-228 du 18 juin 2020 - Achats publics - Mise en place de cartes carburants et lubrifiants et prestations associées - avec la société DKV EURO SERVICE FRANCE

Vu la loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés publics sans publicité ni mise en concurrence pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire N°DCC 2020-051 du 4 juin 2020 portant prorogation de l'extension de la délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que suite à la panne de la station de pompage au Centre Technique d'Exploitation (CTE), boulevard Valmy à Roanne, l'accord cadre de fourniture de carburants en vrac n'a pu être utilisé pour l'approvisionnement en gazoil des camions, véhicules, engins et matériels du service déchets ménagers,

Considérant pendant la période de panne de la station de pompage, du 1^{er} avril au 11 juin 2020, lesdits camions et véhicules se sont approvisionnés en station-service par l'intermédiaire des cartes de carburants fournis par la société DKV EURO SERVICE FRANCE, titulaire du marché de mise en place de cartes carburants et lubrifiants et prestations associées ;

Considérant que cette situation a conduit au dépassement du montant plafond de 25 000 € HT de ce marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un nouveau marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pour la mise en place de cartes carburants et lubrifiants et prestations associées avec la société DKV EURO SERVICE FRANCE ;

Considérant que ce nouveau marché est conclu pour une durée de deux ans et dans la limite d'une prestation totale maximale de moins de 40 000 € HT.

DECIDE

- d'approuver le marché négocié sans publicité ni mise en concurrence de mise en place de cartes carburants et lubrifiants, et prestations associées, avec la société DKV EURO SERVICE FRANCE ;
- de préciser que ce marché est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa notification dans la limite d'une prestation totale de moins de 40 000 € HT ;
- de préciser que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Général – section de fonctionnement.

N° DP 2020-229 du 18 juin 2020 - Achats publics - Mise en place de cartes « carburants » - Achat de substitution auprès de la société DKV EURO SERVICE

Vu la loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 20 (V) de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 modifiant l'article 6-2°-b de l'ordonnance n°2020-319 susvisée ;

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire N°DCC 2020-051 du 4 juin 2020 portant prorogation de l'extension de la délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Vu la Décision du président DP N°2019-395 du 24 octobre 2020 approuvant le marché négocié sans public ni mise en concurrence relatif à la mise en place de cartes carburants et lubrifiants et prestations associées dans la limite d'une prestation totale maximale de moins de 25 000 € HT ;

Considérant que Roannais Agglomération possède deux cuves de gasoil au Centre Technique d'Exploitation (CTE), boulevard Valmy à Roanne, lesquelles servent à approvisionner en carburants les camions, véhicules, engins et matériels du service déchets ménagers ;

Considérant que lesdites cuves ont été en panne du 1^{er} avril au 11 juin 2020, ne permettant pas au service déchets ménagers d'approvisionner en gasoil, pendant cette période, les camions et véhicules du service pour assurer la mission de salubrité publique de collecte des déchets ménagers, dans le cadre de l'accord-cadre multi-attributaire de fourniture de carburants en vrac ;

Considérant que le prestataire de la maintenance de la station de pompage du CTE n'a pas été en mesure d'effectuer les réparations dans les délais compte tenu du confinement imposée par la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que dans l'urgence, lesdits camions et véhicules se sont approvisionnés en station-service par l'intermédiaire des cartes de carburants fournis par la société DKV EURO SERVICES, titulaire du marché de cartes carburants et lubrifiants et prestations associées ;

Considérant que cette situation a conduit au dépassement du plafond de 25 000 € HT dudit marché ;

Considérant qu'il convient de régulariser ces dépenses par un achat de substitution conclu directement avec la société DKV EURO SERVICES.

DECIDE

- de prendre acte de la fourniture de 23 cartes « carburants » pour les camions, véhicules, engins et matériels du service déchets ménagers, dans le cadre marché N°1901055 de mise en place de cartes carburants et lubrifiants et prestations associées avec la société DKV EURO SERVICE France depuis le 9 novembre 2019 ;
- de préciser que cette mise en place de nouvelles cartes « carburants » a engendré un dépassement du montant initial du marché susvisé de plus de 50% ;
- de préciser que les factures émises par la société DKV EURO SERVICE France au-dessus du plafond de 25 000 € HT dudit marché font l'objet d'un achat de substitution sans publicité ni mise en concurrence, et sur factures simples, jusqu'au plus tard le 10 juillet 2020.
- de préciser que cet achat de substitution a été indispensable en raison de la panne rencontrée sur les deux cuves de gasoil du centre technique environnement pendant le confinement imposé par la période de crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. A défaut la mission de salubrité publique de collecte des déchets ménagers n'aurait pas pu être assurée.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2020-008 du 15 juin 2020 - Aéroport – Finances - Régie de recettes Aéroport - Nomination de Théo DUPUIS en qualité de mandataire suppléant

Vu la Loi COVID n°2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020, et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire en matière de développement économique ;

Vu la décision du Président n° DP 2017-050 du 1^{er} mars 2017 portant modification de la régie de recettes de l'Aéroport ;

Vu l'arrêté du Président n° RH 2013-01 du 1^{er} janvier 2013 portant nomination du régisseur titulaire Delphine MARNAT,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 9 juin 2020 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 9 juin 2020 ;

Considérant que Théo DUPUIS est embauché comme emploi saisonnier à Roannais Agglomération ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Théo DUPUIS est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes de l'aéroport de Roanne du 10 juin au 27 juillet 2020 pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

Théo DUPUIS, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 4

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 5

Le directeur général de Roannais Agglomération et la trésorière municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mr le Sous-Préfet et à Mme la Trésorière de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Théo DUPUIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2020-009 du 15 juin 2020 - Aéroport – Finances - Régie de recettes Aéroport - Nomination de Rémi DEPALLE en qualité de mandataire suppléant

Vu la Loi COVID n°2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020, et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire en matière de développement économique ;

Vu la décision du Président n° DP 2017-050 du 1^{er} mars 2017 portant modification de la régie de recettes de l'Aéroport ;

Vu l'arrêté du Président n° RH 2013-01 du 1^{er} janvier 2013 portant nomination du régisseur titulaire Delphine MARNAT,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 9 juin 2020 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 9 juin 2020 ;

Considérant que Rémi DEPALLE est embauché comme emploi saisonnier à Roannais Agglomération ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Rémi DEPALLE est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes de l'aéroport de Roanne du 29 juillet au 27 septembre 2020 pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

Rémi DEPALLE, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 4

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 5

Le directeur général de Roannais Agglomération et la trésorière municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mr le Sous-Préfet et à Mme la Trésorière de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Rémi DEPALLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.